

République Française



Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B.P.7
68170 RIXHEIM CEDEX

Tél. : 03 89 64 25 34
Fax : 03 89 44 04 07
www.rixheim.fr

POLICE MUNICIPALE
police.rixheim@rixheim.fr

ARRÊTÉ

Règlementation l'arrêt et le stationnement sur le territoire communal

386/POL / 2024

Le Maire de la Ville de RIXHEIM,

- Vu** l'ordonnance du 1er septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 et L.2212-2 L.2542-2 ainsi que le Code des Communes,
- Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5°,
- Vu** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière (Code de la Route), modifié et complété,
- Vu** les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963, 24 novembre 1967 et 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière, modifiés et complétés

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir un emplacement de stationnement des véhicules de livraison, il y a lieu de réglementer le stationnement à hauteur du 1 rue Zuber.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°16/ POL/2022 est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 : Un emplacement est réservé à l'arrêt et au stationnement des véhicules de livraison à hauteur du 1 rue Zuber.

Article 3 : Cette réglementation est implantée par un panneau « ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS SAUF LIVRAISON » et elle sera matérialisée au sol par un marquage jaune, complété par une inscription "LIVRAISON".

Article 4 : Le stationnement est autorisé sur les emplacements matérialisés au sol.

Article 5 : Tout véhicule stationné en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6 : La signalisation sera établie par les services techniques de la ville de Rixheim, conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

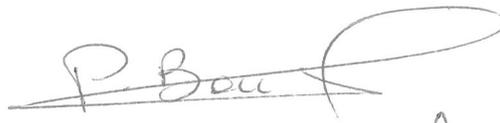
Article 8 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de RIXHEIM,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
- Monsieur l'Adjoint au Maire en charge du plan de Circulation et de la Sécurité de la Route,
- Affichage.

Fait à Rixheim le 21 novembre 2024

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué à
la Sécurité



Patrick BOUTHERIN

Publié sur le site de la commune de
Rixheim

Le 21 NOV. 2024